

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société en nom collectif (S.N.C.) « LIDL », ledit recours enregistré le 21 septembre 2007 sous le n° 3567 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Saône en date du 25 juillet 2007, refusant d'autoriser, à Pusey, l'extension de 184 m² d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte de 814 m² à l'enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à 998 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Saône ;

Après avoir entendu :

Monsieur Samir NOUI, responsable expansion de la S.N.C. « LIDL »,

Monsieur Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 33 229 habitants en 1999, a progressé de 2,1 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 36 230 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 1,7 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 permettent de constater une stagnation démographique des communes ayant fait l'objet de ces recensements dans les deux zones de chalandise étudiées ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence de deux hypermarchés totalisant 9 455 m² de surface de vente, de cinq supermarchés représentant une surface de vente totale de 6 264 m², d'un magasin populaire de 2 180 m² et de trente-six commerces de moins de 300 m² spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend les hypermarchés et le magasin populaire précités, sept supermarchés d'une surface de vente globale de 8 970 m² ainsi que quarante-deux commerces de moins de 300 m² spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ;

- CONSIDÉRANT** qu'il existe à Navenne un projet examiné ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial, projet portant sur la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte de 990 m² par transfert d'un magasin existant de 706 m² et extension de 284 m² ; que l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise pour la création de ce commerce a été accordée par la Commission nationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein des deux zones de chalandise étudiées, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que, toutefois, les surdensités relevées doivent être relativisées en ce qu'elles s'expliquent notamment par la présence, au sein des deux zones de chalandise étudiées, de l'unique magasin populaire du département et par la concentration des équipements commerciaux de la Haute-Saône dans l'agglomération vésulienne ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, l'extension envisagée est de dimension modeste, puisqu'elle ne représente qu'un cinquième de la surface de vente actuellement exploitée et que sa réalisation ne se traduirait que par un accroissement de cinq points, soit moins de 1 %, de la densité en commerces alimentaires constatée après réalisation des projets autorisés sur les deux zones de chalandise susmentionnées ;
- CONSIDÉRANT** que les rendements réalisés lors des exercices antérieurs par le point de vente objet de la présente demande sont nettement supérieurs à ceux qui ont été constatés dans des magasins à la même enseigne disposant d'une surface de vente équivalente ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait une amélioration du confort d'achat des consommateurs grâce à une présentation plus aérée de l'offre en produits à prix réduits, à la création d'une caisse supplémentaire et à l'agrandissement du parc de stationnement ; que l'élargissement des allées de circulation et l'accroissement des capacités de stockage contribueraient au surplus à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation se traduirait par le recrutement d'un employé supplémentaire, soit la création de 0,74 emploi en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'enfin, cette opération ne devrait avoir qu'un impact limité sur les commerces traditionnels, étant donné qu'elle concerne un magasin existant et qu'elle ne devrait pas s'accompagner d'une augmentation des références proposées par le point de vente actuel ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet de la S.N.C. « LIDL » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 184 m² d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte de 814 m² à l'enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à 998 m², à Pusey (Haute-Saône).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES